

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19/08/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANITOU BF

Rond-point de la Butte de Tir

—

44150 Ancenis St Géréon

Références : N2-2025-910

Code AIOT : 0100282657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement MANITOU BF implanté Rond-point de la Butte de Tir 44150 ANCENIS ST GEREON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite au dépôt d'une demande d'enregistrement pour régulariser la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANITOU BF
- Rond-point de la Butte de Tir 44150 ANCENIS ST GEREON
- Code AIOT : 0100282657
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MANITOU BF exploite un centre logistique de pièces de rechange composé de deux bâtiments de 4 et 2 cellules de stockage.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative (dossier d'enregistrement),
- contrôle par sondage de quelques prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-46-3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-46-4	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 5	Demande d'action corrective	
10	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 7	Demande d'action corrective	
13	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	Demande d'action corrective	
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Demande d'action corrective	
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15	Demande d'action corrective	
16	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/04/2017, article R512-46-1	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.3	Sans objet
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.1	Sans objet
7	Voie engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.2	Sans objet
8	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.5	Sans objet
11	Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas apporté les réponses à la demande de compléments de l'inspection des installations classées pour l'instruction de sa demande d'enregistrement. Ainsi, le site est dans une situation administrative irrégulière. Pour cette raison, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

Des actions correctives sont attendues pour mettre en conformité les installations : confinement des eaux d'extinction, détection automatique d'incendie, moyens de lutte contre l'incendie et installations électriques.

Compte-tenu des non-conformités constatées sur le stockage en extérieur, la protection foudre et la zone de recharge des batteries des chariots élévateurs, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, dossier enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : La société MANITOU BF exploite un entrepôt sur la ZAC de la Savinière, Rond Point de la Butte de Tir, sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon (44150). Cet entrepôt devrait être classé dans la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement. Or, il n'est actuellement pas classé dans cette rubrique sous ce régime. Afin de régulariser sa situation administrative, la société MANITOU BF a déposé une demande d'enregistrement le 17/12/2024. Le site est identifié sous le nom Manitou Centre Logistique des Pièces de Rechange (CLPR).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-46-3
Thème(s) : Situation administrative, dossier enregistrement
Prescription contrôlée : Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R.512-46-11, ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, qui mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ; 4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de

démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder aux consultations.
Constats : Le dossier visé au point de contrôle n°1 a été analysé par l'inspection des installations classées. Cette analyse a mis en évidence que de nombreuses pièces manquaient au dossier et que plusieurs parties n'étaient pas suffisamment développées pour permettre de poursuivre l'instruction du dossier. Une demande de compléments, référencée N5-2024-1303 du 27/12/2024, a été adressée à l'exploitant. A ce jour, aucun complément n'a été apporté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter les compléments demandés sous un délai de 3 mois. À cet effet, l'inspection des installations classées recommande vivement à l'exploitant de faire appel à un bureau d'études afin de l'accompagner dans cette démarche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-46-4
Thème(s) : Situation administrative, dossier enregistrement
Prescription contrôlée : A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : [voir code de l'environnement]
Constats : Le constat est identique au constat du point de contrôle n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande est identique à celle du point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.3
Thème(s) : Autre, propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont

mis en place, si cela est possible.
Constats : Les installations visitées sont dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.
Constats : La présence de matières combustibles à l'extérieur, à moins de 10 m des portes de quai n°8 et 9 du bâtiment logistique d'une part, et de la paroi Ouest du bâtiment accessoires d'autre part, a été constatée. Ces portes et cette paroi ne sont pas REI120.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer ces matières combustibles afin de respecter strictement cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de

l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats :

La présence de deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours a été constatée. Ces accès sont dégagés. Les zones de stationnement ne gênent pas l'accès des secours.

L'exploitant a présenté le plan ETARE établi par le SDIS et mis à jour le 29/05/2025. Le SDIS dispose des informations nécessaires pour accéder au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

La voie engin fait le tour de chaque bâtiment. Cette voie est maintenue dégagée. La voie côté Sud est occupée par des animaux pour l'entretien des espaces verts, sans que cette présence ne constitue un obstacle.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Constats :

L'exploitant a présenté le plan ETARE établi par le SDIS et mis à jour le 29/05/2025. Ce plan contient un plan des locaux avec la localisation des dangers et des moyens de protection incendie, ainsi que des consignes pour l'accès des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du désenfumage établi par la société Extincteur Nantais du 12/08/2024. Deux observations figurent dans ce rapport : légère fuite des vérins CO₂ des lanterneaux des cantons C1 et C2, leur remplacement est à prévoir.

Les autres équipements contrôlés étaient en bon état de fonctionnement.

Le prochain contrôle est programmé le 21/08/2025.

La présence de cantons de désenfumage et de dispositifs d'évacuation des fumées a été constatée dans le bâtiment logistique et dans le bâtiment accessoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les observations figurant dans le rapport de contrôle doivent être traitées. Le rapport de contrôle du 21/08/2025 doit être transmis à l'inspection des installations classées afin de le justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°10 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 6

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

Constats :

Les cellules des bâtiments logistique et accessoires sont séparées par des murs coupe feu.

Le degré de résistance n'est pas indiqué au droit de ces murs.

Les murs coupe-feu du bâtiment logistique sont traversés en hauteur par une passerelle piétonne, par un convoyeur et par des gaines techniques. Aucun dispositif de fermeture n'est présent pour empêcher la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le degré de résistance doit être indiqué au droit des murs coupe-feu, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. Ce degré de résistance doit être justifié.

Les ouvertures dans les murs coupe-feu du bâtiment logistique doivent être munies de dispositifs de fermeture assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°11 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 7

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Constats :

Le site est composé :

- d'un bâtiment logistique de 4 cellules dont les surfaces sont de 5575 m² (cellules C1 et C4) et 4915 m² (cellules C2 et C3) ;

- d'un bâtiment accessoires de 2 cellules de surface 3000 m² (cellule C6.1) et 2550 m² (C6.2) ;

La hauteur maximale des cellules varie entre 9 m et 12 m.

Le bâtiment logistique est équipé d'un système d'extinction automatique.

Le bâtiment accessoires n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 7

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eau. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient confinées dans 2 bassins :

- le bassin Ouest est en eau. Il n'est pas recouvert d'une bâche d'étanchéité. Une vanne d'isolement (non testée pendant la visite) permet d'empêcher le rejet à l'extérieur. Il sert de réserve d'eau pour la défense incendie et de bassin de rétention pour le confinement des eaux d'extinction. Ce bassin collecte les eaux de pluie du bassin versant Ouest.

- le bassin Est est vide. Il est recouvert d'une bâche d'étanchéité. Une vanne d'isolement (non testée pendant la visite) permet d'empêcher le rejet à l'extérieur. Il collecte les eaux de pluie du

bassin versant Est et il est utilisé pour le confinement des eaux d'extinction. Le plan ETARE indique que le bassin Ouest est une réserve d'eau incendie et que le bassin Est est un bassin de confinement des eaux d'extinction. Sur ce plan, le bassin Ouest n'est pas identifié pour confiner les eaux d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réserve d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie doit être dissociée du bassin Ouest. Ce bassin doit être étanchéifié afin de prévenir toute pollution. Le SDIS doit être informé qu'en l'état actuel, les eaux d'extinction seraient confinées pour partie dans le bassin Ouest, et donc que ce bassin ne peut pas être une réserve d'eau pour lutter contre un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°13 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Les Bâtiments Logistique et Accessoires sont équipés d'un système de détection automatique. L'exploitant a transmis le compte-rendu d'intervention et de maintenance préventive établi par Siemens le 24/07/2025. Le contrôle a porté sur : - Visite de type 50 % conformément à la norme NFS61-933 et la règle R7 de l'APSA. - Contrôle de 50 % des détecteurs et déclencheur manuel. - Contrôle des DAS (porte coupe-feu , clapet coupe-feu) - Contrôle des signaux sonore d'évacuation sur les systèmes d'extinction et ou détection incendie Ce rapport comporte des observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les observations figurant dans le rapport de contrôle de la détection automatique d'incendie doivent être traitées. Le prochain rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées afin de le justifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs établi par la société Extincteurs Nantais le 23/07/2025.

Ce rapport ne contient aucune observation.

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage établi par Axima du 6/02/2025. Il indique que la réserve d'eau pour le sprinklage a un volume de 684 m³.

Des non-conformités et des observations anciennes sont mentionnées dans ce compte-rendu.

Aucune non-conformité nouvelle n'a été relevée lors du contrôle du 6/02/2025. Des observations nouvelles sont mentionnées : des contrôles sont à prévoir suite à des travaux (bureaux et extension), le remplacement de la vanne de refoulement (n°2) de la motopompe B1 est à prévoir (vanne fuyarde).

Sur site, la présence de RIA et d'extincteurs a été constatée dans le bâtiment Logistique. La présence d'extincteurs et moyens mobiles a été constatée dans le bâtiment Accessoires. Dans ce bâtiment, il n'y a pas de RIA. Ce bâtiment n'est pas sprinklé.

Deux poteaux incendie ont été observés sur la voie publique mais ils sont assez éloignés du site. Aucun poteau incendie n'est présent sur site.

La réserve d'eau incendie n'est pas équipée de prises de raccordement aériennes. Des plaques métalliques doivent être soulevées pour que le SDIS puisse accéder à cette réserve.

Deux groupes moto-pompes pour le dispositif de sprinklage sont présents dans le local technique. Selon le registre présent dans le local, les deux groupes ont été testés le 12/08/2025.

Deux réserves d'eau pour le sprinklage sont présentes de part et d'autre du local technique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les non-conformités et les observations formulées lors du contrôle du dispositif de sprinklage doivent être traitées. Le rapport du prochain contrôle doit être transmis à l'inspection des installations classées afin de le justifier. La réserve d'eau incendie doit être équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit justifier que les points d'eau respectent cette prescription et répondent aux besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques établi par Bureau Veritas le 06/03/2025. et le compte-rendu de vérification Q18 associé. Le rapport contient 3 observations : 2 concernant la mise hors tension à organiser afin de pouvoir finaliser le contrôle (observation nouvelle), la 3^e concerne la continuité de la liaison au conducteur de protection dans la cellule 1 (observation récurrente) Le compte-rendu Q18 conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les observations formulées lors de la vérification des installations électriques doivent être traitées. Le rapport du prochain contrôle doit être transmis à l'inspection des installations classées afin de le justifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°16 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre établie par Bureau Veritas le 12/09/2024. L'analyse conclut à un besoin de protection. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude technique et un rapport de vérification suite à cette nouvelle analyse du risque foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°17 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 17

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

La zone de recharge de batteries de chariots élévateurs du bâtiment accessoires est située dans la cellule de stockage Sud. Elle n'est pas séparée de la cellule de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La zone de recharge dans le bâtiment logistique doit être séparée de la cellule de stockage conformément au point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois
